LOIS

Loi nº 11-11 du 16 Chaâbane 1432 correspondant au 18 juillet 2011 portant loi de finances complémentaire pour 2011.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 119, 120, 122, 125 et 126;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 10-13 du 23 Moharram 1432 correspondant au 29 décembre 2010 portant loi de finances pour 2011 ;

Après avis du conseil d'Etat;

Après adoption par le Parlement;

Promulgue la loi dont la teneur suit :

DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

Article 1er. — La loi n° 10-13 du 23 Moharram 1432 correspondant au 29 décembre 2010 portant loi de finances pour 2011 est modifiée et complétée par les dispositions ci-après qui constituent la loi de finances complémentaire pour 2011.

PREMIERE PARTIE

VOIES ET MOYENS DE L'EQUILIBRE FINANCIER

Chapitre 1er

Dispositions relatives à l'exécution du budget et aux opérations financières du Trésor

(Pour mémoire)

Chapitre 2

Dispositions fiscales

Section 1

Impôts directs et taxes assimilées

- Art. 2. Les dispositions de l'article 20 bis du code des impôts directs et taxes assimilées sont modifiées et rédigées comme suit :
- *« Art. 20 bis.* Les contribuables qui ne relèvent pas de l'impôt forfaitaire unique et dont le chiffre d'affaires n'excède pas trente millions de dinars (30.000.000 DA) sont soumis au régime simplifié de détermination du bénéfice imposable ».
- Art. 3. Les dispositions de *l'article 282 ter* du code des impôts directs et taxes assimilées sont modifiées et rédigées comme suit :

- « Art. 282 ter. Sont soumis au régime de l'impôt forfaitaire unique :
- 1. les personnes physiques dont le commerce principal est de vendre des marchandises et des objets, lorsque leur chiffre d'affaires annuel n'excède pas dix millions de dinars (10.000.000 DA);
- 2. les personnes physiques exerçant les autres activités (prestations de services relevant de la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux), lorsque leur chiffre d'affaires annuel n'excède pas dix millions de dinars (10.000.000 DA);
- 3. les personnes physiques qui exercent simultanément des activités relevant des deux catégories visées aux paragraphes 1 et 2 ne sont soumises à l'impôt forfaitaire unique que dans la mesure où la limite de dix millions de dinars (10.000.000 DA) n'est pas dépassée.

Le régime de l'impôt forfaitaire unique demeure applicable ... (sans changement jusqu'à) ...

Les lotisseurs, les marchands de biens et assimilés ainsi que les organisateurs de spectacles, jeux et divertissements de toutes natures ».

- Art. 4. Les dispositions de *l'article 13* du code des impôts directs et taxes assimilées sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :
- ${\it w.Art. 13.}-1{\it /Les}$ activités exercées par les jeunes promoteurs d'investissements, d'activités ou de projets, éligibles à l'aide du « Fonds national de soutien à l'emploi des jeunes » ou du « Fonds national de soutien au micro-crédit » ou de la « Caisse nationale d'assurance-chômage », bénéficient d'une exonération totale de l'impôt sur le revenu global, pendant une période de trois (3) ans, à compter de la date de sa mise en exploitation.

Lorsque ces activités (sans changement jusqu'à) le rappel des droits et taxes qui auraient dû être acquittés.

- 2/ Bénéficient de l'exonération totale de l'impôt sur le revenu global, pour une période de dix (10) ans, les artisans traditionnels ainsi que ceux exerçant une activité d'artisanat d'art.
- Art. 5. Les dispositions de *l'article 138* du code des impôts directs et taxes assimilées sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :